



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

## Arrêté

### **Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02420P0006 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de région,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19.280 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu le schéma de cohérence territoriale de l'agglomération tourangelle en vigueur ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02420P0006 relative au projet d'aménagement d'une opération d'ensemble à vocation d'habitat « Le Bois de la Barachonnerie » à Joué-les-Tours (37) reçue complète le 15 janvier 2020 ;
- Vu la décision tacite, née le 19 février 2020, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 7 février 2020 ;
  
- Considérant que le projet consiste en l'aménagement de 135 logements sur une surface de 5,4 hectares au lieu-dit « Bois de la Barachonnerie » à Joué-les-Tours (37) ;
- Considérant que le projet relève de la rubrique 39. b° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que, conformément aux densités prescrites dans le schéma de cohérence territoriale de l'agglomération tourangelle, les 135 logements constitueront un minimum à atteindre pour l'aménagement du site ;
- Considérant que le projet présente un maillage de liaisons vertes paysagées permettant de rejoindre la rue Louise Michel ;
- Considérant que les futurs logements seront raccordés, pour l'assainissement collectif à la station d'épuration située à la Grange David ;
- Considérant également que la capacité disponible de la station est suffisante pour

- accueillir les effluents supplémentaires ;
- Considérant que l'augmentation de population due à la réalisation du projet aura un impact très limité sur les prélèvements en eau potable ;
  - Considérant que le projet prévoit de gérer les eaux pluviales au travers de noues paysagères ;
  - Considérant que le projet fera l'objet d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau, rubrique 2.1.5.0 ;
  - Considérant que la construction de projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

## **Arrête**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision tacite, née le 19 février 2020, soumettant à évaluation environnementale le projet d'aménagement d'une opération d'ensemble à vocation d'habitat « Le Bois de la Barachonnerie » à Joué-les-Tours (37) est annulée.

### **Article 2**

Le projet d'aménagement d'une opération d'ensemble à vocation d'habitat « Le Bois de la Barachonnerie » à Joué-les-Tours (37) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

### **Article 4**

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

**- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de la Transition écologique et solidaire

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

Par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

**- décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

**Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.**

**Article 5**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le **27 FEV. 2020**

Pour le Préfet de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,

~~Le Directeur Régional de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement~~

**Christophe CHASSANDE**